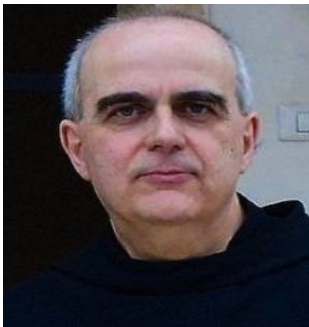


Revue Catholica

Revue de réflexion politique et religieuse soutenue par le Centre National du Livre.

Les réponses non proportionnées d'une théologie morale « proportionnelle »

Dom Giulio Meiattini , le mercredi 10 novembre 2021



*Le texte qui suit est la traduction d'un chapitre du livre collectif *Mors tua vita mea*, publié sous la direction de Massimo Viglione (*Maniero del Mirto, Albano Laziale, 2021, 332 p.*), repris ici dans notre traduction avec l'autorisation de l'éditeur et de l'auteur. Le long sous-titre de l'ouvrage en indique l'objet précis : « La fin ne justifie pas les moyens. Sur l'illicéité morale des vaccins qui utilisent les lignes cellulaires de fœtus victimes d'avortements volontaires ».[1]*

Le débat sur l'utilisation de lignées cellulaires provenant d'avortements volontaires pour tester et/ou produire des vaccins (ou « prétendus vaccins ») est devenu une affaire très controversée et très discutée, même dans les milieux catholiques, uniquement à la suite des problèmes de santé causés par la propagation du Sars-Cov-2. Jusqu'alors, le sujet était traité presque exclusivement par des experts en bioéthique et en théologie morale, ou traité dans très peu de textes magistériels. Ce sont les circonstances récentes entourant une vaccination de masse inédite qui ont mis la question sous les feux de la rampe et lui ont donné une toute nouvelle résonance.

Le problème éthique de l'utilisation de matériel biologique humain dans la recherche scientifique est ainsi apparu dans toute sa pertinence. Les indications données principalement par deux documents de la Congrégation pour la doctrine de la foi (l'Instruction *Dignitas personae* de 2008 et la Note sur la moralité de certains vaccins anti-Covid-19 de décembre 2020) disent des choses essentielles sur le sujet, de manière très concise, mais certainement pas de manière exhaustive et surtout pas de manière satisfaisante, du moins à mon avis. *Dignitas personae* en traite brièvement en deux paragraphes seulement, tandis que la Note de 2020 le fait en six très courts numéros. En ce qui concerne ces deux déclarations magistérielles, un certain nombre de documents publiés par l'Académie pontificale pour la vie (2005, 2017, 2020) peuvent servir à mieux cadrer le problème, mais ils ne constituent pas eux-mêmes une source magistérielle, puisqu'ils ont été émis par un organisme qui n'a qu'une fonction auxiliaire d'étude et d'investigation. Je voudrais donc m'arrêter uniquement sur les deux documents cités de la Congrégation pour la doctrine de la foi (CDF), en faisant quelques commentaires et en tirant quelques conclusions.

Malgré leur continuité substantielle, certaines différences peuvent être notées entre les deux textes. Tout d'abord, sur leur degré d'autorité. Le document de 2008 est une instruction et fait donc plus autorité que la simple note ultérieure et plus récente. Ce dernier texte doit donc être compris à la

lumière du premier, pour corriger un certain déséquilibre. Il existe également une différence du point de vue selon lequel le problème est examiné. Le texte de 2008 traite de la question dans le contexte plus large de l'utilisation de matériel biologique humain pour divers types de recherche scientifique. La production de vaccins à partir de lignées cellulaires issues d'avortements volontaires n'est que l'un des aspects de l'utilisation possible et des traitements gravement illicites du matériel biologique humain.

a) *Dignitas personae* s'exprime sur cette question en termes restrictifs et sélectifs. Le texte stipule très clairement que la production artificielle d'embryons à des fins expérimentales est illicite, tout comme l'est absolument l'utilisation de matériel foetal humain provenant d'avortements volontaires à des fins de recherche scientifique ou dans l'industrie pharmaceutique. Les autopsies pratiquées sur des fœtus spontanément avortés, sans le consentement des parents, sont également interdites. Là où la législation et le système de santé permettent ce type de pratiques gravement immorales, l'Instruction précise le devoir de « se distancier des aspects iniques de ce système, afin de ne pas donner l'impression d'une certaine tolérance ou d'une acceptation tacite d'actions gravement injustes », car cela « contribuerait à accroître l'indifférence, voire la faveur avec laquelle ces actions sont considérées dans certains milieux médicaux et politiques » (n. 35). Notez l'utilisation du terme « système », sur lequel nous reviendrons.

Dans cette indication normative générale claire du devoir de se dissocier et de rejeter ces techniques, devoir sur lequel nous nous étendons, il y a un passage de très peu de lignes sur le sujet des vaccins : « Dans ce cadre général, il existe naturellement des *responsabilités différenciées* et des motifs graves qui peuvent être moralement proportionnés pour justifier l'utilisation de ce "matériel biologique". Par exemple, face au danger pour la santé des enfants, les parents peuvent autoriser l'utilisation d'un vaccin pour la préparation duquel on s'est servi de lignées cellulaires d'origine illicite, restant sauf le devoir de tous d'exprimer leur propre désaccord à ce sujet et de demander que les systèmes de santé mettent à leur disposition d'autres types de vaccins (*ibid.*).

Si le devoir de refuser toute complicité dans ces pratiques illicites est clairement énoncé, les conditions exceptionnelles qui permettraient d'obtenir certains résultats – en dernier recours – sont assez vagues. Les expressions « motifs graves », ainsi que « [le] danger pour la santé des enfants », restent des affirmations au contenu indéterminé. Il s'agit de paramètres ouverts, dont la spécification, dans des conditions concrètes, comprend des variables non spécifiées et, j'ajouterais, difficiles à spécifier. Les variables, comme on peut le deviner, sont liées à la fréquence de la maladie, à la probabilité de la contracter, aux conséquences ou au degré d'invalidité ou de létalité qu'elle peut entraîner, au contexte sanitaire et thérapeutique, etc. Ce qui est « grave » et ce qui est un « danger pour la santé », et dans quelle mesure, doivent être reconnus au cas par cas et relèvent d'une appréciation éminemment médicale et empirique, qui ne relève manifestement pas de la compétence spécifique de l'autorité judiciaire. La tuberculose, par exemple, qui fut un danger grave et fréquent, très souvent mortel, en Europe au début du XX^e siècle, ne semble plus l'être aujourd'hui dans les pays européens, alors qu'elle continue de l'être dans les régions les plus pauvres de la planète. La notion de gravité et de danger pour la santé varie donc chronologiquement et contextuellement. Il existe également une variable culturelle : par exemple, au XIX^e siècle, mourir à l'âge de 50 ans était assez courant et n'était pas considéré comme particulièrement inhabituel ou grave. Le document ne le précise pas en détail, notamment parce que, comme il a été dit, il n'appartient pas au Magistère d'entrer dans le détail de ces aspects.

b) Dans la Note de 2020, nous observons quelques changements d'accentuation, sur lesquels nous

devons nous arrêter. Tout d'abord, on peut noter que le devoir de se dissocier et de se distancier des aspects iniques des actions illicites mentionnées ci-dessus est beaucoup moins mentionné que dans l'instruction de 2008. C'est presque en passant qu'il est indiqué que « l'utilisation licite de ces vaccins n'implique pas et ne doit en aucun cas impliquer une approbation morale de l'utilisation de lignées cellulaires provenant de fœtus avortés » (n. 3). On peut se demander ce que les pieuses intentions des catholiques peuvent signifier pour un système pharmaceutique mondial qui prospère grâce à des centaines de millions de doses de vaccins produites en exploitant honteusement des tissus de fœtus avortés, qui, tout en se faisant humblement injecter le vaccin, sachant (s'ils le savent !) qu'il s'agit d'une « coopération matérielle passive et lointaine » à l'illicite, répètent en eux-mêmes (même s'ils le font !) qu'ils sont de toute façon contre l'avortement. Il est évident qu'une telle attitude est totalement inadéquate pour dissiper à la fois l'impression d'indifférence (selon l'expression de *Dignitas personae*) et l'indifférence elle-même, ainsi que l'impression d'approbation implicite du travail immoral de l'industrie pharmaceutique. En bref, les catholiques entrent ainsi dans une situation de subordination et d'assujettissement total à un régime abortif généralisé promu à l'échelle planétaire, donc à un « système ». D'autre part, le fait que le monde catholique soit déjà habitué à la légalisation et à la pratique de l'avortement et ne montre plus aucune volonté sérieuse de combattre ce fléau est malheureusement un phénomène assez évident.

Par conséquent, ce que nous lisons au point 4 de la note semble presque pathétique : « Il est donc demandé aux entreprises pharmaceutiques et aux agences gouvernementales de santé *de produire, d'approuver, de distribuer et de proposer des vaccins éthiquement acceptables qui ne créent pas de problèmes de conscience*, ni pour les personnels de santé, ni pour ceux qui doivent être vaccinés. » La requête est louable. Mais pensez-vous que Big Pharma ou les États ayant une législation favorable à l'avortement écouteront la demande inoffensive de la CDF ? D'autant plus qu'elle vient d'affirmer que lorsqu'il n'y a pas d'alternative, recevoir des vaccins produits de manière illicite est autorisé, si l'on garde une « intention juste » !

c) Un autre aspect à signaler, dans la note de décembre 2020, est étroitement lié au précédent et concerne l'évaluation médico-sanitaire de la situation actuelle de large propagation du virus Sars-Cov-2. C'est un point décisif ! La licéité de l'utilisation de vaccins anti-Covid produits de manière non éthique repose en fait sur la constatation de la gravité de la situation pandémique actuelle : « Le devoir moral d'éviter une telle coopération matérielle passive n'est pas contraignant s'il existe un danger grave, comme la propagation autrement incontrôlable d'un grave agent pathogène : dans le présent cas, la propagation pandémique du virus SARS-CoV-2 qui provoque la Covid-19. Il faut donc considérer que, dans un tel cas, toutes les vaccinations reconnues comme cliniquement sûres et efficaces peuvent être utilisées, *avec la conscience certaine que le recours à de tels vaccins ne signifie pas une coopération formelle à l'avortement* d'où dérivent les cellules avec lesquelles les vaccins ont été produits. » Après cette absolution, il est clair que les vaccins non éthiques ont peu de chances de créer un problème, même aux consciences les plus sensibles. L'accoutumance et la soumission au « système » ont en fait été réalisées, malgré les meilleures intentions contraires.

Alors que *Dignitas personae* parlait des situations de « grave danger » pouvant justifier l'acceptation de vaccins de ce genre, dans un sens général et indéfini, la Note de 2020, entrant dans le vif du sujet, évalue la situation pandémique actuelle comme grave, justifiant ainsi l'autorisation – dans l'instant – de tout vaccin, même non éthique. Il est même affirmé que sans les vaccins, la propagation virale serait « sans cela incontrôlable ». Le jugement sur la « gravité » d'une situation sanitaire et sur les méthodes pour contenir une épidémie, en revanche, comme nous l'avons déjà souligné, n'est pas du ressort du Magistère, car il s'agit de jugements médicaux que le Magistère, tout au plus, peut emprunter aux experts qui en observent les données et en donnent une

interprétation. Il s'agit d'un jugement empirique et contingent, et dans certains cas discutable.

En fait, il n'existe aucun consensus entre les experts quant à la gravité de l'agent pathogène responsable de cette épidémie et aux mesures à prendre pour la combattre. À titre d'exemple seulement, À titre de simple exemple, le recours formé conjointement par deux associations, l'une de médecins et l'autre de magistrats, auprès des autorités institutionnelles suprêmes de l'État italien contre l'obligation de la vaccination anti-covidienne pour le personnel sanitaire, prétend, sur la base de la littérature scientifique disponible et examinée par elles, que les conditions de gravité requises pour lancer un plan de vaccination dans l'urgence entamé ces derniers mois n'existent pas et qu'il y a d'autres moyens (traitement précoce à domicile) pour faire face de manière adéquate à la maladie[2]. D'autres voix, nombreuses et autorisées dans le monde scientifique, l'ont répété.

La note 2020 de la CDF contient donc une déclaration morale (autoriser les vaccins non éthiques) basée sur un jugement de la gravité du danger (évaluation médicale) et de l'adéquation du remède (vaccin) qui n'est ni unanime ni incontesté. Au contraire, de nombreux scientifiques et médecins se plaignent, par exemple, de la sous-estimation des thérapies pharmacologiques classiques face à une confiance excessive dans la politique de vaccination préventive entreprise, remettant en cause précisément ce que la CDF considère comme acquis, à savoir que seuls les vaccins peuvent contenir les ravages du virus. Il est donc clair que l'indication morale donnée dans la Note sur la licéité de ces vaccins non éthiques repose sur une base assez fragile, et qu'une réévaluation globale du problème à la lumière de données plus complètes serait nécessaire.

d) Mais dans la Note 2020, il y a aussi une omission flagrante : l'aspect de la sécurité et de l'efficacité des nouveaux vaccins n'est pas considéré, comme si cela n'avait aucune pertinence dans le jugement moral final. Cette évaluation est laissée aux personnes « compétentes ». Tout cela est bien beau, mais il est clair qu'en mettant entre parenthèses une telle question « méthodologique », on omet un aspect essentiel de la question morale globale relative à la vaccination actuelle, et on donne l'impression qu'il s'agit d'un détail mineur ou négligeable qui peut peut-être être traité séparément ou à une date ultérieure. Mais quand ? Lorsque la vaccination est terminée, il peut être trop tard. Est également omis l'aspect d'expérimentation de masse que représente la vaccination actuelle, puisque les présumés vaccins en circulation n'ont pas passé toutes les étapes réglementaires requises pour l'homologation. Ainsi, sur ce non-respect des codes éthiques et déontologiques dans la pratique actuelle de la vaccination anti-Covid, la CDF ne nous a rien dit, elle a renoncé à nous guider.

Comme ne manquent pas les avertissements sérieux sur la sécurité et l'efficacité de ces vaccins et sur le manque de clarté de la procédure de leur approbation provisoire et d'urgence donnée par les organismes qui en sont chargés[3], le caractère non éthique de la vaccination entreprise repose également sur d'autres motivations que celles liées à l'utilisation de matériel biologique humain. Le problème moral des vaccins anti-Covid n'est donc pas seulement lié à l'utilisation de lignées cellulaires avortées. Passer sous silence ces autres aspects ne peut que conduire à un jugement partiel, incomplet et finalement erroné[4].

e) À ce stade, une ample discussion s'est ouverte entre chercheurs pour déterminer les catégories les plus appropriées pour interpréter moralement l'administration de vaccins dérivés de lignées de cellules fœtales issues d'avortements – coopération au mal (directe/indirecte, formelle/matérielle, prochaine) ou appropriation du mal. Mais dans les deux perspectives, rien ne change. Et, malgré la diversité des approches herméneutiques, celles-ci convergent dans un jugement final d'admissibilité de ces vaccins pour les patients sur la base de la situation présumée de « gravité » et

d'absence d'alternative.

Le problème est que ces discussions, bien qu'instructives et utiles en elles-mêmes, se situent dans un horizon extrêmement étroit et insuffisant pour guider la conscience dans un problème aussi complexe et articulé. Cette question ne peut pas être résolue uniquement comme une question de bioéthique individuelle (le citoyen individuel face au vaccin individuel), car elle a des implications à de nombreux autres niveaux. Si, comme nous l'avons vu, la licéité de certains vaccins, non éthiques en raison de leur origine, dépend, selon le critère de « proportionnalité » utilisé par les documents magistériels examinés, de l'évaluation des circonstances (gravité de la situation pandémique, degré de dangerosité, absence d'autres remèdes, etc.), ces circonstances devraient être examinées de manière exhaustive ou, du moins, plus large et plus approfondie que ce qui a été fait. Sinon, nous ne pouvons même pas faire des évaluations éthiques dignes de foi.

f) Il devrait maintenant être clair que cette vaccination ne sera pas une exception, mais a toutes les apparences d'être, au moins en principe, l'inauguration d'un système permanent de vaccination de masse. Dès la fin du premier cycle, les variantes du virus ou le mythe de la prophylaxie systématique afin d'éviter d'autres vagues éventuelles, ont été l'occasion facile d'ouvrir un nouveau scénario : induire une vaccination totale et permanente. Les individus ne seront pas confrontés « pour une fois » à l'équilibre « proportionnel » entre une vaccination non éthique et la sauvegarde de la santé dans des circonstances « graves ». Au contraire, le fait le plus remarquable est que le concept même de « raisons sérieuses » a été lentement modifié, car les attentes en matière de sécurité et de bien-être ont changé. Même la définition du terme « pandémie » a été élargie par l'OMS, ce qui la rend plus facilement applicable. En bref, il ne s'agit plus d'un vaccin unique (comme celui contre la rubéole ou la rougeole). Au contraire, l'idée même d'un « état thérapeutique » permanent progresse et tend à transformer la vaccination d'un acte ponctuel et isolé en un « système » stable et répétitif à l'infini, au nom d'un exorcisme radical de la mort.

Dans un tel contexte, même la production de vaccins non éthiques, qui était déjà devenue un « système » dans les laboratoires, se transforme en leur utilisation « systématique » et continue par la population. Face à ce scénario, les présupposés moraux énoncés dans les documents magistériels susmentionnés (relatifs aux circonstances spéciales et exceptionnelles à apprécier « proportionnellement ») sont totalement inadéquats. Ce qui pourrait peut-être être admis comme une exception dans de rares cas risque de devenir la règle générale s'il n'y a pas de possibilité de choisir s'il faut vacciner et quel vaccin recevoir.

Compte tenu de l'utilisation généralisée de lignées cellulaires abortives pour la fabrication de vaccins par de nombreuses grandes entreprises pharmaceutiques, le dilemme à résoudre peut donc être formulé comme suit : est-il moralement admissible de devenir des consommateurs permanents et « systématiques » de produits pharmaceutiques liés à l'industrie de l'avortement ? L'extraordinaire caractère exceptionnel du cas unique, jusqu'ici sous-entendue, est remplacée par une vaccination totale, répétée on ne sait combien de fois, qui nécessitera l'extension et la facilitation de l'utilisation de tissus fœtaux humains, avec une législation de plus en plus permissive[5].

g) Le fait que la perspective morale de la proportionnalité, telle que reflétée dans les textes du Magistère, a été dépassée par ce tournant d'époque, et est donc inadéquate pour comprendre et évaluer le nouveau phénomène devant lequel et dans lequel nous nous trouvons, est également confirmé par d'autres considérations. Il est tout à fait évident, pour qui regarde l'évolution rapide des événements avec un minimum de sens critique, que la campagne de vaccination actuelle est le

prélude à des perspectives bien différentes : l'avènement des certificats de vaccination et des visas sanitaires, au-delà desquels se profile l'adoption des puces électroniques déjà en phase d'essai avancée. Ce sont toutes des mesures qui portent gravement atteinte aux droits humains et civils fondamentaux. L'exigence d'un passeport vaccinal est une forme de chantage, préalable et préparatoire à la vaccination obligatoire. La perspective de puces infrarouges ou de vaccins pouvant être lus à distance par des systèmes électroniques revient à prendre le contrôle du corps et de la vie privée des individus. En d'autres termes, accepter la vaccination de masse à ce stade a des implications éthiques potentiellement graves pour l'avenir des sociétés libres et facilite l'émergence de nouvelles formes de totalitarisme. En revanche, vacciner 80 à 90% de la population contre un virus qui, dans plus de 90% des cas, ne présente aucun symptôme, est une mesure totalement disproportionnée.

La bioéthique et la théologie morale qui ne tiennent pas compte de ce contexte général, mais se limitent à examiner la tête d'épingle de la conscience individuelle placée devant l'acte individuel de vaccination effectué à titre exceptionnel, ressemblent à ceux qui s'attaquent à l'artillerie lourde avec un arc et des flèches, en prétendant que les arcs et les flèches sont des armes très efficaces. Il peut être vrai et intéressant de démontrer que l'arc et la flèche, s'ils sont utilisés par un tireur d'élite, sont une arme efficace ; mais face aux chars et aux mitrailleuses, cela n'est absolument pas pertinent. Si l'on veut vraiment comparer la situation actuelle à une guerre, on peut le faire. Il suffit de préciser que la guerre n'est pas contre le virus, mais contre un « système » qui fait du virus son cheval de Troie.

En conclusion, la question de l'utilisation de lignées cellulaires humaines à des fins de recherche pharmaceutique et scientifique, et la question de la licéité de l'utilisation de certains vaccins (et autres produits) résultant de ces pratiques, ne sont que des aspects partiels d'un problème plus général, en dehors duquel ils ne peuvent être traités et résolus de manière adéquate. Dans le cadre planétaire actuel, une science qui utilise des tissus humains à grande échelle comme matériel de laboratoire est une science qui prépare et nourrit une société de cobayes et de sujets manipulés et contrôlés. Il ne s'agit plus simplement de la question de l'admissibilité de certaines thérapies dans certaines conditions. Il s'agit de modifier les conditions mêmes qui justifient une thérapie en en faisant un « système ». Il s'agit d'une vision du monde visant à transformer le corps des gens en une source d'immenses profits (économie) et en un instrument de contrôle capillaire (politique).

Nous devons prendre conscience que si elle est poussée trop loin, « la médicalisation de la société pousse à l'extrême le caractère impérialiste de la société industrielle » (Ivan Illich). La médicalisation totale de la société, au nom du droit à la santé ou du bien commun de la santé publique, est le fer de lance d'un nouvel impérialisme qui veut achever l'œuvre de transformation des citoyens en marchandises et en esclaves, après avoir transformé les fœtus humains en marchandises. Devons-nous être naïfs au point de croire que les super-philanthropes et Big Pharma travaillent pour le bien des êtres humains en assassinant d'autres êtres humains ? Ceux qui sacrifient des enfants aujourd'hui n'auront probablement aucun scrupule à sacrifier demain des pans entiers d'adultes.

[1] Pour une utile distinction entre les laboratoires qui recourent à ces procédés et ceux qui n'y recourent pas, se reporter au tableau « Update : COVID-19 Vaccine Candidates and Abortion-Derived Cell Lines », publié le 2 juin 2021 par le Charlotte Lozier Institute (Arlington, Virginie). Cf. <https://lozierinstitute.org/update-covid-19-vaccine-candidates-and-abortion-derived-cell-lines/>

[2]

Cf.

<https://www.marcotosatti.com/wp-content/uploads/2021/04/diffida-Presidente-della-Repubblica-Governo-e-Parlamento.pdf>

[3] Cf. <https://www.marcotosatti.com/wp-content/uploads/2021/04/diffida-Presidente-della-Repubblica-Governo-e-Parlamento.pdf>

[4] Voir par exemple l'étude de S. Kampowski : <https://veritasamoris.org/files/KAMPOWSKI-Cooperazioneappropriazioneevaccini2021028a.pdf>

[5] Voir, par exemple, l'étude de S. Kampowski dans <https://veritasamoris.org/files/KAMPOWSKI-Cooperazioneappropriazioneevaccini2021028a.pdf>.

Le mercredi 10 novembre 2021 à 22:15 . Classé dans [Blog](#). Vous pouvez suivre toutes les réponses à ce billet via le [fils de commentaire \(RSS\)](#). Les commentaires et pings ne sont plus permis.